

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de la Santé Publique
En collaboration avec le Ministère du Genre, Famille et Enfant



Programme National de Santé de la Reproduction



PROTOCOLE NATIONAL DE REFERENCE LEGALE DES SURVIVANTS DE VIOLENCES SEXUELLES



Juin 2012

Table des matieres

I.	ABREVIATIONS	2
II.	AVANT -PROPOS	3
III.	INTRODUCTION	8
IV.	DEFINITION	9
V.	INFORMATION GENERALE	12
VI.	MODALITES DE COORDINATION	12
6.1.	LE / LA SURVIVANT(E) S'ADRESSE A UNE STRUCTURE MEDICALE OU PSYCHOSOCIALE	12
6.2.	AU NIVEAU DU SERVICE JUDICIAIRE	13
6.2.1.	<i>A la Police dans le cas où il n'y a pas flagrance</i>	13
6.2.2.	<i>A la Police, dans les cas où il y a flagrance</i>	13
6.2.3.	<i>Au Parquet, dans les cas où il n'y a pas flagrance</i>	13
6.2.4.	<i>Au Parquet, dans les cas où il y a flagrance:</i>	13
VII.	L'ACCUEIL	14
7.1.	L'ACCUEIL	14
7.1.1.	<i>Définition</i>	14
7.1.2.	<i>Rôle</i>	14
7.1.3.	<i>Personnes intervenantes</i>	14
7.1.4.	<i>Visibilité</i>	14
7.1.5.	<i>Langues des intervenants</i>	14
7.1.6.	<i>Sexe de l'intervenant</i>	14
7.1.7.	<i>Lieu de l'accueil</i>	15
7.1.8.	<i>Interview</i>	15
7.1.9.	<i>Qui réfère</i>	17
7.1.10.	<i>Schéma d'orientation</i>	17
VIII.	CAS PARTICULIERS : ENFANTS.....	17
IX.	REQUISITION A PERSONNES QUALIFIEES.....	19
9.1.	PERSONNES QUALIFIEES A ETABLIR LES REQUISITIONS	19
9.1.1.	<i>Au niveau des cours et tribunaux</i>	19
9.1.2.	<i>Au niveau du Parquet</i>	19
9.1.3.	<i>Au niveau de la Police judiciaire</i>	19
9.2.	PERSONNES REQUISES	19
9.3.	QUID DE L'OBSTRUCTION A LA REQUISITION A MEDECIN ET A PSYCHOLOGUE PAR LES SURVIVANTS (ES).....	19
9.4.	ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE	19
9.5.	LES AVANTAGES DE PORTER PLAINTÉ POUR LE/LA SURVIVANT/E	20
10.6.	LES INCONVENIENTS DE PORTER PLAINTÉ POUR LE/LA SURVIVANT/E	20
9.7.	MECANISMES DE PROTECTION DU/DE LA SURVIVANT/E:	21
9.7.1.	<i>Information et sensibilisation de la communauté</i>	21
9.7.2.	<i>Formation et sensibilisation des autorités judiciaires sur la sécurité des survivants</i>	21
9.7.3.	<i>Formation et sensibilisation des membres de la police (IPJ, OPJ...)</i>	22
9.7.4.	<i>Application effective des lois existantes en la matière</i>	22
9.7.5.	<i>Réforme des lois des procédures</i>	22
9.7.6.	<i>Autorités politico-administratives</i>	22
9.7.7.	<i>Prise en charge des frais de justice pour les indigents</i>	22
9.7.8.	<i>Sécuriser les enquêtes judiciaires dans les centres d'écoute</i>	22

I. Abréviations

AMS	Assistance Multisectorielle
CT	Cours et Tribunaux
IPJ	Inspecteur de Police Judiciaire
IST	Infection Sexuellement Transmissible
OMP	Officier de Ministère Public
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PEC	Prise en Charge
PVVIH	Personne Vivant avec le VIH
RDC	République Démocratique du Congo
STAREC	Programme de Stabilisation et de Reconstruction de l'Est de la RDC
SVS	Survivant aux Violences Sexuelles
VBG	Violences Basées sur le Genre
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine

II. Avant -Propos

L'introduction de nouvelles façons d'organiser le pouvoir politique et économique en RDC a entraîné, au fil du temps, d'énormes changements sur le plan socioculturel.

Un de ces changements se rapporte à la façon dont la société perçoit la femme, la jeune et petite fille notamment en ce qui concerne leur corps et leur statut dans la société. Considéré autrefois comme sacré et donc inaccessible par n'importe qui et n'importe quand, le corps de la femme, de la jeune et petite fille congolaise la rend aujourd'hui vulnérable sur tous le plan humain, en général, et sexuel, en particulier, du fait de l'émergence dans notre société d'une culture des rapports sociaux des sexes fondés sur le pouvoir et la force physique et armée comme mode des relations entre les personnes des sexes masculins et féminins. L'aggravation des Violences Sexuelles et Basées sur le Genre dont particulièrement les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille constitue à ce jour un des indicateurs des modifications survenues selon les circonstances et les enjeux du moment, les milieux et les époques.

Dans ce sens, malgré les efforts, aujourd'hui cinquantenaires, menés par les gouvernements successifs de la République Démocratique du Congo depuis son accession à l'indépendance pour l'émancipation socio-économique, culturelle et politique des congolais, les femmes, les jeunes et petites filles plus que leurs partenaires masculins sont encore victimes de diverses formes des violences qui atrophiaient leur potentiel humain et leur contribution efficiente au développement durable de la Nation Congolaise.

En effet, les guerres et conflits armés successifs qui ont émaillé l'histoire de notre Pays n'ont pas eu seulement comme conséquences les massacres à grande échelle des congolaises et congolais avec plus de cinq million de vies humaines perdues mais encore plus grave, plusieurs centaines de milliers de femmes, jeunes et petites filles en ont été victimes des violences de toutes sortes.

Depuis plus de quinze ans, à cause du corridor humanitaire exigé en 1994 par la communauté internationale, la République Démocratique du Congo, à cause de son hospitalité légendaire, avait accepté d'ouvrir ses frontières à l'Est du pays pour sauver la vie de ses voisins qui fuyaient leur pays mis à feu et à sang.

La crise créée à l'effet du génocide dans les pays voisins a entraîné la fuite en RDC de plus d'un million de réfugiés et de ce fait, a favorisé et transformé ce corridor humanitaire en celui de la mort, d'exploitation éhontée et illégale des ressources naturelles de la RDC dans une situation entretenue d'instabilité sécuritaire et des tensions larvées.

Les violences sexuelles ont été utilisées comme arme de guerre pour humilier les congolaises et congolais, notamment au cours des guerres menées à l'Est de la RDC et sont décriés depuis toutes ces années par la population congolaise toute entière, les institutions démocratiques de notre Pays et la communauté internationale. Les femmes congolaises, et à leurs suite celles de la Région des Grands Lacs et de toute l'Afrique, ont renforcé ce cri par leur campagne « Je Dénonce » appuyée par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Il n'est un secret pour personne que les femmes, les jeunes et petites filles congolaises, plus que dans d'autres coins de l'Afrique et du monde, sont aujourd'hui livrées à la prostitution, soumises à l'esclavage

sexuel, aux mariages et grossesses forcés comme conséquences de l'utilisation des violences de toutes sortes dont en particulier celles sexuelles comme arme de destruction massive par les troupes d'agression et par les hommes armés sous leur commandement. Le recrutement forcé des enfants et des militaires congolais dans leurs troupes et bandes armées a servi à répandre les violences sexuelles sur l'ensemble du territoire national à travers le brassage des différentes forces armées qui se sont combattues en RDC ; les unes pour favoriser l'éclatement du territoire congolais et les pillages systématiques de ses richesses et les autres pour défendre la souveraineté et l'intégrité du territoire.

Sous d'autres formes souvent voilées, les femmes, les jeunes et petites congolaises subissent aussi chaque jour des violences de toutes sortes dans le cadre des coutumes et traditions encore rétrogrades, des textes des lois souvent discriminatoires, des pratiques sociales et domestiques sexistes, de harcèlement sexuel dans les milieux professionnels, scolaires et académiques, de l'utilisation abusive de leurs corps humains dans la publicité, le spectacle, la musique et l'Audiovisuelle, des préjugés sexistes par rapport à leurs compétences et capacités humaines... bref de toutes les formes d'exploitation dans notre monde moderne.

Même la famille, espace naturel prétendu pour sécuriser tout être humain qui qu'il soit, est devenue de nos jours la scène des violences graves et d'abus sexuels envers les femmes, les jeunes et petites filles à travers des situations des femmes battues, des cas courants d'incestes et de pédophilie, de soumission totale du corps de la femme aux désirs de jouissance sexuelle de l'homme avec des conséquences néfastes sur la santé psychologique et physique de la femme ainsi que son exposition à la prévalence du VIH et Sida ainsi qu'à l'aggravation de la mortalité maternelle et infantile lors des accouchements.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à travers le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, reste ce jour reconnaissant à la Communauté internationale pour tous les efforts qu'elle a fourni et continue de lui apporter dans la lutte contre toutes les formes des discriminations à l'égard de la femme, de la jeune et petite fille. Dans ce sens, non seulement qu'il a ratifié la Convention Internationale contre toutes les formes des discriminations à l'égard de la Femme « CEDEF » et qu'il en est aujourd'hui à la production du 6ème et 7ème Rapport combiné sur l'évaluation de mise en application ainsi que la Plateforme de Beijing dont il a produit le Rapport Beijing+15 mais que davantage, la RDC prend une part active à toutes les rencontres régionales, africaines et mondiales sur l'habilitation des femmes, en particulier les Plates formes de Beijing, le Protocole de Maputo, le Protocole d'accord de la SADC sur le genre et le développement le Pacte sur la sécurité, la paix, la démocratie et le développement dans la Région des Grands Lacs.

Aussi, s'est-il engagé depuis 2000 à la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui vise la protection et l'implication des femmes dans les efforts de paix pendant et après les conflits par la mise en place de la synergie nationale et d'un plan d'action national. De même, le Gouvernement de la République a adhéré et a concrétisé la Résolution 1820 de 2008 du même Conseil de Sécurité des Nations Unies qui reconnaît et condamne le viol comme arme de guerre et crime contre l'humanité à travers la création par les Décrets de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de l'Agence Nationale de lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille en RDC « AVIFEM » et du Fonds National de la promotion de la Femme et de la protection de l'Enfant « FONAFEN ».

Il reste que la Constitution de la République Démocratique du Congo indique clairement en ses articles 12, 13 et 14 la nécessité de la mise en œuvre de l'égalité des droits, des chances et des sexes entre les Congolaises et Congolais ainsi que de l'obligation d'éliminer toutes les formes des violences à l'endroit de la femme dans la vie publique et privée. Tout comme les lois portant respectivement sur le renforcement de la

répression en matière de viol et des violences sexuelles de 2006 et celle de 2009 en rapport avec la protection des mineurs sont autant des mesures prises par le Gouvernement et le Parlement de la République pour créer de nouvelles conditions et un environnement juridique susceptibles de prendre en compte les besoins sexospécifiques des femmes, de jeunes et petites filles dans notre législation nationale.

L'Adoption de la Politique Nationale Genre par le Gouvernement, la Révision du Code Congolais de la Famille selon le genre dont le processus est en cours de finalisation, la Loi portant modalités pratiques de mise en application des droits des femmes et de la parité homme-femme en cours d'adoption au Parlement, la Redynamisation des Conseils Nationaux et provinciaux de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, la création des conseils locaux des femmes à la base, des enfants et des familles sont autant des actions menées à ce jour par le Gouvernement de la RDC pour réduire sensiblement toutes les formes des discriminations à l'égard de la femme, de la jeune et petite fille.

L'élaboration et la formulation du document de Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre(SNVBG) ainsi que de son Plan d'action national et de son plan opérationnel prioritaire en RDC depuis Novembre 2009 fait suite à l'initiative Conjointe entre le Gouvernement, les partenaires d'appui au développement et les organisations de la Société civile lancée depuis 2003 pour répondre à l'urgence de faire un état des lieux des violences sexuelles aggravées par les conflits armés et de donner des réponses ponctuelles aux victimes et survivantes.

Dans ce sens, le document de la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre(SNVBG) ainsi que son Plan d'action national et son plan opérationnel prioritaire intègre totalement comme actions à court et moyen termes la Stratégie Globale de lutte contre les violences sexuelles initiée par la coordination du Système des Nations Unies en RDC et adoptée par le Gouvernement de la République.

En effet, élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Stabilisation et de la Reconstruction de notre Pays « STAREC » de suite des guerres successives particulièrement dans sa partie Est et Nord, la Stratégie Globale de lutte contre les violences sexuelles a concerné cinq provinces du Pays à savoir le Nord et Sud Kivu, le Katanga, le Maniema et la Province Orientale avec quatre composantes programmatiques dont la lutte contre l'impunité, la Protection et la Prévention, la Réforme de l'Armée, de la Police, de la Justice et des services de sécurité, ainsi que la Réponse multisectorielle aux victimes.

Ainsi, dans le souci, d'une part de trouver des synergies, des complémentarités et une meilleure coordination des interventions pertinentes des uns et des autres dans cette lutte contre les violences sexuelles dans notre Pays et d'autre part d'aborder le problème désormais de manière globale et holistique soutenue par une vision claire et précise en termes des discriminations de genre à l'égard de la femme, de la jeune et petite fille, le document de la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre est le fruit des consultations provinciales et nationales organisées d'Avril à Novembre 2009 sur l'ensemble du territoire national en rapport avec les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre. Il est venu enrichir les composantes de la Stratégie Globale des Nations unies et les a élargi à toutes les formes des discriminations à l'égard de la femme, de la jeune et petite fille ainsi qu'il en a dégagé une cinquième composante liée à la mise en œuvre de la Base des données nationale en matière des statistiques régulières sur les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre en RDC.

A ce jour, la lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre en RDC comprend cinq volets, à savoir : La lutte contre toute les formes d'impunité, de corruption et de criminalité concrétisée par l'opération

nationale « Tolérance Zéro », la Prévention et la Protection par l'habilitation des droits humains des femmes et des enfants, l'Appui à la réforme de l'Armée Nationale, de la police Nationale, des services de la Justice et de la Sécurité ainsi que de l'Administration publique pour la prise en compte en leur sein des besoins sexospécifiques des femmes, la Réponse multisectorielle à donner aux victimes et aux survivantes des violences sexuelles et liées au genre selon les aspects médical, psychosocial, de la réinsertion socioéconomique, éducative et communautaire et la gestion régulière et suivie des informations et de la Base des données en la matière.

La mise en œuvre de ces différents volets passe par le plan d'action national mis en place par le Gouvernement et coordonné conjointement par le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant pour la partie nationale et la MONUSCO pour le compte des Agences du Système des Nations unies et les partenaires bi et multilatéraux.

Particulièrement, en ce qui concerne la composante liée à l'Assistance Multisectorielle en matière de lutte contre les VSBG, celle coordonnée conjointement par l'UNICEF au nom des Partenaires Techniques et Financiers de la RDC et les Ministères de la Santé Publique, de l'Enseignement Primaire et secondaire, du Plan, de l'Economie et autres pour le compte du Gouvernement, s'articule autour des actions majeures suivantes :

- La Multiplication et le renforcement des capacités des cliniques juridiques et d'assistance psychosociale pour la prise en charge des victimes et des survivantes ;
- Le Renforcement des capacités du personnel et des institutions médicales sur la prise en compte des besoins sexospécifiques des femmes pour une meilleure prise en charge médicale et mentale des victimes et des survivantes ainsi que des auteurs présumés ;
- Le développement des projets de relèvement communautaire durable pour favoriser la réintégration socio économique des victimes et des survivantes ;
- La mise à disposition des appuis nécessaires aux organisations de la société civile qui sont impliquées dans l'assistance aux victimes.

C'est là tout le sens des présents protocoles nationaux de la prise en charge médicale, psychosociale, de réintégration socioéconomique et scolaire pour servir désormais de référence légale en matière d'assistance multisectorielle dans le cadre de la lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre en République Démocratique du Congo.

C'est ici l'occasion pour nous de remercier Son Excellence Monsieur Joseph KABILA KABANGE, Président de la République et Chef de l'Etat pour son œuvre de la pacification et de la consolidation de la paix en RDC dont un des piliers majeurs reste la lutte contre l'impunité et toutes les formes des violences liées aux effets de la guerre en RDC dont particulièrement au Nord Est du Pays.

Avec lui, nous remercions Son Excellence Monsieur Adolphe MUZITO, Premier Ministre et tous les Membres de son Gouvernement pour la volonté politique clairement exprimée de réduire l'ampleur des violences faites à la femme, à la jeune et petite fille dont particulièrement celles sexuelles par la mise en place des différents programmes d'habilitation de la femme congolaise.

Que les partenaires au développement en RDC, dont particulièrement l'UNICEF, qui ont appuyé l'élaboration et la production des présents protocoles nationaux sur l'Assistance multisectorielle en matière de

lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre trouvent ici toute l'expression de notre reconnaissance pour leur contribution significative à la réduction des effets pervers des conflits armés successifs sur les femmes et les enfants en RDC.

A tous et à chacun des Experts et acteurs de terrain qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à l'élaboration et à la production de ces protocoles nationaux, nous présentons tous les remerciements du Gouvernement de la RDC à travers son Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant.

Fait à Kinshasa, le 20 Octobre 2011

Son Excellence Marie Ange LUKIANA MUFWANKOLO

Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant

III. Introduction

Sous la coordination du Ministère de la Santé Publique et grâce à l'investissement des autorités étatiques nationales, provinciales et locales, des ONG nationales et internationales et des agences Onusiennes, un travail de longue haleine a permis l'adaptation du protocole médical pour la prise en charge des victimes de Violence Basée sur le Genre et la création des protocoles psychosociaux et santé mentale, de réintégration socioéconomique et scolaire et de référence légale.

L'objectif de ce travail visait à harmoniser les approches, à créer une base de travail et des outils communs à tous les intervenants dans les quatre domaines cités afin d'atteindre une pérennité dans l'approche, une harmonisation des outils et une logique d'intervention commune pour toute la RDC.

La méthodologie qui s'en est découlée, se basait sur la mise en place de groupes de travail d'Assistance Multisectorielle qui se sont réunis une fois par mois dans les provinces et deux fois par mois à Kinshasa. C'est dans ce cadre où les experts des domaines : médical, psychosocial/santé mentale, réintégration socioéconomique et scolaire et référence légale au niveau national, provincial et local, des ONG nationales et internationales et des agences Onusiennes ont analysé les bonnes pratiques, les difficultés du terrain et les suggestions de changement.

Plus de trente personnes par groupe de travail se sont réunies et accordées pour partager leurs documents, leur expertise, leur temps, évaluer la situation sur le terrain et les possibilités d'application en tenant compte des risques sécuritaires, de l'accessibilité géographique, du nombre de cas de violence sexuelle et des fonds disponibles.

Des échanges de l'Est à l'Ouest se sont mis en place afin d'arriver à un travail qui culmine avec la finalisation des protocoles nationaux qui seront utilisés dans tout le pays, en matière d'assistance multisectorielle dans le cadre de la lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre en République Démocratique du Congo.

En tant que facilitateur de cette coordination, le Ministère de la Santé remercie tous les experts, acteurs sur le terrain, intervenants et partenaires dont l'UNICEF, CDC/ESP, CISSIDA qui ont appuyé l'élaboration et la production des présents protocoles nationaux.

Fait à Kinshasa, le 20 Octobre 2011

Son Excellence Dr Victor Makwenge Kaput

Ministre de la Santé Publique

IV. Définition

D'après l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'Interagency Standing Committee (IASC), la violence sexuelle se définit comme « Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail »¹

La Violence Basée sur le Genre se définit comme tout acte ou omission portant un préjudice en dépit de la volonté d'une personne et qui résulte des distinctions entre homme et femme, adulte et enfant, jeune et vieux ... Etant donné que les Violences Basées sur le Genre affectent dans une très grande majorité les filles et les femmes, la Résolution 48/104(1993) de l'assemblée générale des nations unies sur l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard de la femme concentre celle-ci sur les violences dirigées contre les femmes, les jeunes et petites filles et la définit en ces termes :

« ...tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causé aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté que soit dans la vie publique ou dans la vie privé ».²

En RDC, l'on distingue deux types de Violences Basées sur le Genre :

- Les violences sexuelles ;
- Les autres Violences Basée sur le Genre et affectant particulièrement les filles et les femmes (violences domestiques, physique ou émotionnelles, socioculturelle, professionnelles, institutionnelle, lié à la coutume et autres).

En 2006³ et suite au fléau dont la violence sexuelle était arrivée, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a promulgué une loi contre les violences sexuelles qui établissait une définition plus vaste comme suit :

- La violence sexuelle comprend le viol, qui se définit comme étant un « acte de pénétration, même légère, de la vulve ou de l'anus imposé notamment par la force physique, en utilisant un pénis, d'autres parties du corps ou un objet. Il y a tentative de viol si l'on essaie de commettre un tel acte. Lorsqu'il y a viol d'une personne par deux ou plusieurs agresseurs, on parle de viol collectif ».
- La violence sexuelle peut survenir alors que la personne agressée est dans l'incapacité de donner son consentement parce qu'elle est ivre, droguée, endormie ou incapable mentalement de comprendre la situation.
- La coercition vise le recours à la force à divers degrés. En dehors de la force physique, l'agresseur peut recourir à l'intimidation psychologique, au chantage ou à d'autres menaces.
- La violence sexuelle peut comprendre d'autres formes d'agression dans lesquelles intervient un organe sexuel, notamment le contact imposé entre la bouche et le pénis, la vulve ou l'anus.

¹ OMS 2002.

² Stratégies nationale de la lutte contre les Violences Basées sur le Genre (SNGBV)

³ Loi 06/018 modifiant et complétant le code pénal Congolais et 06/019 modifiant et complétant

La nouvelle définition de l'infraction de viol (article 170)

Les nouvelles incriminations de violences sexuelles définies par le code pénal (Loi 06/018 du 20 juillet 2006).

Article 170

« Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement « ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression « psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit « en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par « l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle « aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques « artifices :

- a) « tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son « organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou « toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à « introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;
- b) « tout homme qui aura pénétré, même superficiellement « l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou « d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps « ou par un objet quelconque ;
- c) « toute personne qui aura introduit, même superficiellement, « toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;
- d) « toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à « pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout « orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du « corps ou par un objet quelconque.

« Quiconque sera reconnu coupable de viol sera puni d'une peine « de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant « être inférieure à cent mille francs congolais constants.

« Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du « rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes « désignées à l'article 167, alinéa 2.

Le viol est ainsi réalisé matériellement par :

- L'intromission de l'organe sexuel de l'homme dans celui de la femme ;
- La pénétration par un homme sur une femme ou sur un homme , même superficielle de l'organe sexuel ou de toute autre partie du corps dans l'anus, la bouche ou toute autre partie du corps par un objet quelconque de l'anus, de la bouche ou de toute autre partie du corps ;
- L'introduction par toute personne, même superficiellement de toute autre partie du corps ou d'un objet quelconque dans le vagin.

Cependant cette définition très extensive ne doit pas être interprétée littéralement : l'introduction d'un crayon dans l'oreille ne saurait constituer un viol : tous les actes de pénétration doivent pour être

punissables avoir une finalité sexuelle pour être considérés comme des actes de nature sexuelle répréhensibles.

Concernant l'élément moral de l'infraction, il faut faire une distinction entre les personnes majeures et les personnes mineures.

Concernant les personnes majeures :

Le viol est une infraction de violences sexuelles et comme tel il suppose qu'existe un élément de contrainte. Cette contrainte est définie de façon très large, il peut s'agir de violences ou de menaces, la contrainte peut-être physique ou psychologique, directe ou indirecte, émaner de l'auteur lui-même ou du contexte coercitif dans lequel s'est produite l'infraction, être le fait d'une altération des facultés physiques ou mentales d'une personne vulnérable.

Concernant les personnes mineures

Dans le cas des mineurs le viol peut être constitué sans qu'existe aucune circonstance matérielle de contrainte ou de violences. Le seul « rapprochement charnel des sexes » constitue un viol avec violences. L'état de minorité est dans ce cas analysé et retenu par le législateur comme l'état de particulière vulnérabilité qui établit ou plus précisément présume la contrainte ou la violence. Dans ce cas on considère en effet que pour des raisons à la fois sociales, morales et psychologiques la minorité exclut la possibilité d'un consentement légitime.

Le législateur a considéré que l'état de minorité était en lui-même suffisant pour établir l'existence d'une situation de contrainte et d'absence de consentement.

Sanction :

En principe, l'infraction est punie de la peine de servitude pénale de cinq à 20 ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à 100 000 francs congolais constants.

Cependant, la loi prévoit des circonstances aggravantes suivantes :

- La mort de la victime qui peut entraîner la servitude pénale à perpétuité contre l'auteur ;
- Le viol commis sur une personne mineure par un parent, un tuteur peut entraîner la déchéance de l'autorité parentale ou tutélaire et la possibilité de l'application du double de la peine.

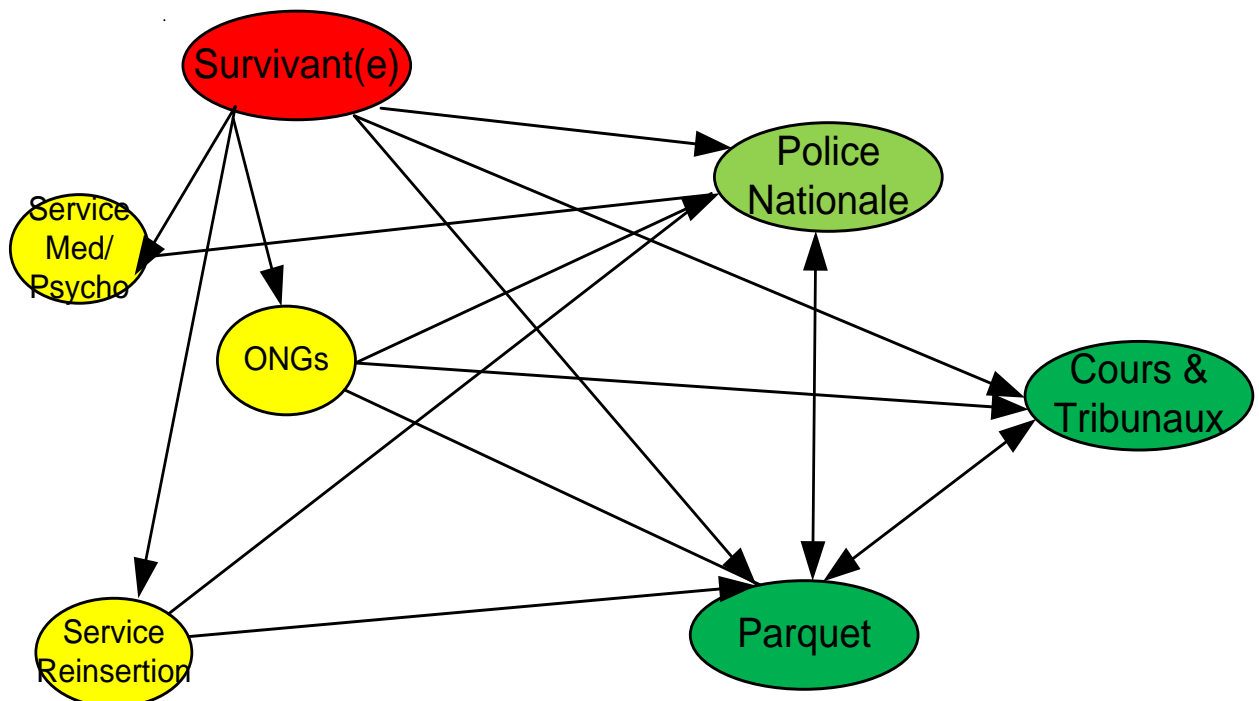
Les violences sexuelles revêtent un caractère général et recouvrent d'autres infractions qui sont :

L'attentat à la pudeur (articles 167 et 168), l'excitation des mineurs à la débauche(articles 172), du souteneurs et du proxénétisme (174), la prostitution forcée(articles 174c), le harcèlement sexuel(article 174d), l'esclavage sexuel(article 174e),le mariage forcé (article 175f), la mutilation sexuelle(article 174g), la zoophilie (article174h), la transmission délibérée d'une infection sexuellement transmissible incurable(article 174i), le trafic et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles (article 174j), la grossesse forcée(article 174k, la stérilisation forcée (article 174l), la pornographie mettant en scène des enfants (article 174m et la prostitution d'enfants (article 174n).

V. Information générale

Ce document a été créé pour les organismes et organisations de prise en charge médicale, psychosociale et de réinsertion dans le but de les aider à comprendre les mécanismes légaux, les droits des survivants et le cadre d'intervention. Il n'en demeure néanmoins un outil complémentaire au guide d'accompagnement et d'assistance du Bureau Conjoint des Nations-Unies pour les Droits de l'Homme (BCNUDH).

VI. Modalités de coordination.



Cette modalité de coordination se base sur l'intérêt du/de la survivant/e et de sa décision de porter plainte.

6.1. Le / la survivant(e) s'adresse à une structure médicale ou psychosociale

- Offre les premiers soins d'urgence dans les 72 heures ;
- Collecte les preuves médico-légales sur consentement éclairé du/de la survivant/e ;
- Présente les autres moyens de prise en charge : psychosociale, réinsertion et juridique ;
- Requier le consentement de le/la survivant (e) pour l'accompagnement dans les autres services judiciaires (police, parquet ou cours et tribunaux);
- Informe sur l'existence des services juridiques appropriés ;
- Répond à la réquisition à médecin ou à psychologue par un rapport médical ;

- Oriente le/la survivant(e) si consentement vers le service judiciaire le plus proche (police, parquet ou cours et tribunaux) ou vers des ONG d'assistance judiciaire.

6.2. Au niveau du service judiciaire

Le/la survivant(e) est orienté(e) à partir des services médicaux/psychologiques ou des cliniques juridiques, mais peut aussi se présenter directement au service judiciaire ; il/elle est entendu/e sous procès-verbal.

6.2.1. A la Police dans le cas où il n'y a pas flagrance

- L'Officier de Police Judiciaire(OPJ) sollicite de l'Officier du Ministère Public (parquet) une réquisition d'information pour demander au médecin de lui communiquer le rapport médical ;
- L'OPJ saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles doit aviser dans les 24 heures l'OMP dont il relève comme prescrit par l'article 1er de la loi No 06/019 du 20 juillet 2006 ;
- Après avoir reçu une réquisition d'information (RI), il communique le dossier à l'OMP ;
- L'OMP instruit le dossier pendant 30 jours ;
- Si les faits sont avérés, il saisit la juridiction compétente ;
- La juridiction est tenue de clôturer le dossier dans les trois mois ;
- Lorsqu'il y a jugement définitif, s'il y a condamnation de l'auteur du crime, l'OMP a l'obligation d'exécuter le jugement.

6.2.2. A la Police, dans les cas où il y a flagrance

- L'OPJ demande au médecin de lui faire le rapport médical ;
- L'OPJ communique le rapport médical ainsi que le dossier judiciaire à l'OMP ;
- Si l'auteur a été immédiatement arrêté, il peut être directement amené devant le juge ;
- Le cas échéant, il le sera dans les 30 jours à partir du début de l'instruction du dossier.

6.2.3. Au Parquet, dans les cas où il n'y a pas flagrance

- L'instruction pré-juridictionnelle⁴ et le prononcé du jugement doivent être fait dans les trois mois à date du dépôt de la plainte ;
- Lorsque le jugement est définitif, il revient au ministère public d'assurer l'exécution du jugement.

6.2.4. Au Parquet, dans les cas où il y a flagrance:

- Si l'auteur a été immédiatement arrêté, il peut être directement amené devant le juge ;
- Lorsque le jugement est définitif, il revient au ministère public d'assurer l'exécution du jugement.

N.B. La loi veut que la survivante soit assistée par un conseil pendant toute la procédure judiciaire de la police aux cours et tribunaux. La procédure de huis-clos est recommandée (art. 74-bis de la loi 06/019 du 20 juillet 2006).

⁴ Art 5 alinéa 2 du code de procédure pénale. Décret 6 aout 1959 tel que modifié a ce jour
La loi sur les vs

VII. L'accueil

7.1. L'accueil

7.1.1. Définition

C'est l'action de recevoir une personne qui a subi une agression.
Le/la survivant(e) peut être visiblement en état de choc et prostrée.

Elle peut aussi ne manifester aucun signe d'appel. Le contact avec le/la survivante doit se faire par un intervenant qualifié.

7.1.2. Rôle

- Protéger et d'identifier dans les plus brefs délais, les besoins du/de la survivant(e) ;
- Préserver la confidentialité des survivants(es) de violence sexuelle ;
- Etablir la confiance entre le/ la survivant et l'intervenant ;
- Identifier la survivante, la personne qui l'accompagne et l'accueillant ;
- S'assurer de la compréhension et consentement éclairé du/de la survivant (e) pour entamer ou pas la procédure judiciaire ;
- Orienter le/la survivante ;
- Expliquer le circuit de PEC judiciaire.

7.1.3. Personnes intervenantes

La/le réceptionniste, l'assistant social, le greffier, secrétaire du parquet, huissier de la justice, avocat, magistrat ou juge, défenseur judiciaire, inspecteur de police judiciaire(IPJ) et OPJ.

7.1.4. Visibilité

Ces personnes devront éviter un quelconque signe informant sur leur travail contre les violences sexuelles.

7.1.5. Langues des intervenants

- Maîtriser les expressions locales ;
- Parler la langue comprise par le/la survivant (e) ou avoir un traducteur si possible.

7.1.6. Sexe de l'intervenant

Dans la mesure du possible, avoir une personne du même sexe que le/la survivant(e) serait préférable, si le survivant le souhaite.

7.1.7. Lieu de l'accueil

- Créer un espace ou un cadre sûr pour l'entretien avec le/la survivant (e) ;
- Éviter que d'autres personnes entrent dans la pièce pendant l'interview.

7.1.8. Interview

7.1.8.1. Ce qu'il faut savoir

Chaque personne réagit différemment au traumatisme de viol selon sa personnalité, et ses antécédents, selon les circonstances de l'agression et selon les paroles du premier intervenant. Cependant, il ya des symptômes communs depuis l'agression jusqu'à la reconstruction.

Pour chaque survivant (e) le viol représente une cassure complète dans sa vie, qu'elle/il ne pourra jamais oublier.

- La réaction immédiate peut se caractériser par un refus de la réalité et un état de choc émotionnel qui peut s'exprimer par des choc extrêmes qui sont les pleurs ,sanglots ,agitation ou un apparence faussement calme ;
- Cette période peut durer quelques semaines, les sentiments de honte, d'humiliation, de souillure irréparable, de culpabilité provoquent des troubles de sommeil (cauchemar), de l'alimentation, impossibilité de se concentrer, de prendre des décisions, difficultés à exécuter les tâches journalières ;
- Dans l'étape suivante vers la reconstruction, on note un bouleversement du mode de vie (travail, logement, isolement) tandis que les peurs, cauchemars persistent ;
- Le/la survivante pour oublier et se réorganiser, essaie de nier, de rationaliser, de refouler, mais la détresse peut refaire surface sous forme d'une grave dépression avec perte de confiance en soi et dans les autres. Cette période qui peut durer quelques mois ,il faut l'encourager par des suggestions pratiques et évaluer avec elle/il ,ce qu'elle/il peut attendre des autres et éventuellement l'accompagner dans la procédure .la participation à des groupes d'écoute ou de parole de femmes ou hommes survivants (es) de viol est particulièrement utile.

7.1.8.2. Ce qu'il faut faire

Présentez –vous :

Décliner votre identité, expliquez votre rôle et vos objectifs vis-à-vis de la victime en prenant soin de lui expliquer également les contraintes et limites de l'appui que vous pouvez fournir. Ne suscitez pas des faux espoirs chez le/la survivant(e).

Soyez rassurants et attentifs :

Veiller à ce que la personne se sente en sécurité et dans le calme pendant l'entretien. Garder à chaque moment une attitude de respect, de patience et de compassion envers le/la survivant(e). Éviter toutes questions, commentaires, attitudes susceptibles de nuire, stigmatiser, exposer ou traumatiser à nouveau le/la survivant(e).

Donnez du temps :

Laissez au/à la survivant(e) l'initiative de raconter lui/elle-même son histoire et à son propre rythme. Posez-lui des questions pertinentes, évitez-lui des redites.

Rencontrez le/la survivant(e) en privé :

1. Sauf si celle –ci demande expressément un accompagnateur de son choix. Si le/la survivant(e) est mineure, elle peut être accompagnée d'un parent ou d'un tuteur ;
2. Croire aux faits, tels qu'ils sont rapportés par le/la survivant(e), éviter de juger, de blâmer le/la survivant(e) ou même de douter de son histoire ;
3. Accepter son anxiété souffrance, sa colère, sans « consoler » ni contribuer à son éventuel refus d'admettre qu'elle a été violée ;
4. Faciliter l'expression de ce qu'elle a vécu et ressenti ;
5. Encourager le/la survivant(e) à parler de l'agresseur (description, comportement, paroles et, geste) ;
6. Permettre au/à la survivant(e) d'exprimer sa principale demande d'aide ;
7. Quelles sont ses craintes aujourd'hui : pour elle (santé, travail, logement) par rapport à l'agresseur (représailles, peur d'une nouvelle agression) par rapport à son compagnon éventuel, par rapport à ses proches. Essayez de l'aider à comprendre les réactions de ses proches ;
8. Informer le/la survivant(e) sur la loi et sur les différentes démarches qu'elle peut entamer (consultation médicale, dépôt de plainte, etc. .) ;
9. Informer également le/la survivant(e) sur toute autre forme d'assistance ;
10. Noter les faits et sentiments rapportés tels qu'ils ont été énoncés par la victime ;
11. Assurer l'intérêt supérieur du /de la survivante ;
12. Orienter le/la survivant(e) vers un personnel qualifié, si l'on n'est pas suffisamment compétent.

7.1.8.3. Ce qu'il ne faut pas faire

1. Demander à la victime de donner les détails de ce qu'il lui est arrivé alors qu'on n'est pas formé ni qualifié pour faire le compte rendu et l'assister ;
2. Ne pas expliquer au/à la survivant(e) qui vous êtes, quel est votre rôle et qu'est ce que vous pouvez faire pour elle, ainsi que les limites de votre appui ;
3. Banaliser la situation ou minimiser le traumatisme du viol et ses conséquences ;
4. Bousculer le/la survivant(e) des questions. L'empêcher de raconter son histoire, lui couper la parole ;
5. Rencontrer le/la survivant(e) dans un lieu public, dans un bureau partagé avec d'autres personnes, ou dans tout endroit que ne garantit pas le secret de l'information et où le/la survivant(e) peut se sentir exposée ;
6. Mettre en doute, si peu que ce soit les faits énoncés par le/la survivant(e),
7. Chercher les preuves des faits qu'elle vous révèle ;
8. Mal interpréter un comportement de « calme trompeur » qui masque souvent un choc particulièrement important ;
9. Manifester une pitié compatissante au lieu de la compréhension et de la solidarité ;
10. Décider à sa place et pousser la victime à entreprendre des démarches qu'elle ne comprend pas ou pour lesquelles il/elle n'a pas donné son accord conscient et informé ;
11. L'orienter trop vite vers des structures avant d'avoir écouté et entendu ses propres demandes ;

12. Terminer l'entretien d'une façon abrupte. Il faut ne pas oublier de prévoir une suite et donner la possibilité de trouver de l'aide quand elle veut (téléphone).

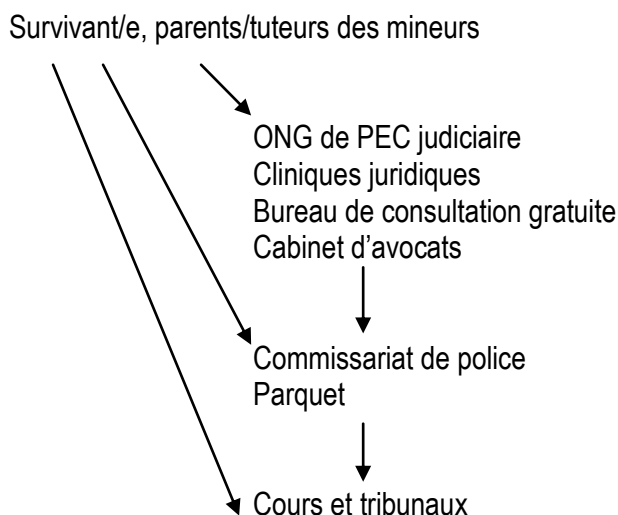
7.1.8.4 Que faire devant un/une survivant(e) mineure

1. Prendre des mesures appropriées pour éviter que l'enfant ne se retranche dans le silence ;
2. Mener une enquête de voisinage afin de connaître la réaction de la famille après la dénonciation de l'enfant de l'agression ;
3. Orienter l'enfant vers un centre pour toute infection identifiée (les IST éventuelles et le VIH/SIDA) ;
4. Elle peut s'adresser à la police, au juge de l'enfant, à l'avocat, le procureur de la république, parents, assistant social.

7.1.9. Qui réfère

Structures sanitaires, les ONG, les cliniques juridiques, les commissariats de police, les avocats, les services sociaux, les parents/tuteurs devant le parquet et le tribunal pour enfant (dans le cas où l'agresseur est aussi un enfant).

7.1.10. Schéma d'orientation



Les structures de santé et les centres d'écoute informent les survivants sur la possibilité et le droit de bénéficier d'un accompagnement judiciaire auprès des institutions qualifiées. En aucun cas elles n'ont la légitimité de référer. C'est sur consentement éclairé du/de la survivant/e ou en cas de mineur par ses parents ou tuteurs légaux.

VIII. Cas particuliers : enfants

La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant définit en son article 2 « au sens de la présente loi, il faut en étendre par Enfant : Toute personne âgée de moins de dix huit ans, »

Il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant survivant/e, ainsi il est demandé aux ONGS (cliniques juridiques), tribunaux, parquets, cabinets d'avocats, commissariats de police et bureaux des

consultations gratuites dès la réception de protéger l'identité du /de la survivant/e, éviter que les raisons de sa visite ne soient connues par les autres.

Le(la) réceptionniste connaît le cas et fait en sorte de prioriser sa prise en charge juridique.

Ne pas considérer l'enfant seulement dans sa situation d'enfant abusé : **c'est avant tout un enfant.**

Même si l'agression sexuelle fait encore peur, et que sa simple évocation risque de paralyser les professionnels, cet enfant souffre.

Il a besoin avant tout de quelque chose que chacun peut lui apporter : de l'empathie et de **la chaleur humaine** plutôt que de la technicité. Pour l'aider, il est aussi nécessaire de bien connaître les professionnels vers lesquels l'orienter.

L'enfant peut se présenter :

1) Seul

- a) si enfant mariée ;
- b) si dans un cas grave médical ;
- c) si déjà enceinte ;
- d) si enfant vivant dans la rue, sans tuteurs, ou dans l'impossibilité de trouver ses parents dans l'immédiat.

2) Accompagné :

- a) d'un ou de ses deux parents ;
- b) d'autres membres de sa famille ;
- c) d'un membre d'un réseau communautaire ;
- d) d'un membre de la communauté ;
- e) d'un personnel de la santé ;
- f) d'un(e) assistant(e) social(e) ;
- g) d'un membre de la Croix-Rouge ;
- h) d'un éducateur, maître d'école, directeur d'école ;
- i) d'un(e) agent psychosocial ;
- j) de la police ;
- k) de la famille de l'agresseur (il faudra en informer les services sociaux à l'arrivée au 2^{ème} accueil).

IX. Requisition à personnes qualifiées

9.1. Personnes qualifiées à établir les requisitions

9.1.1. Au niveau des cours et tribunaux

Juges et Officier du Ministère Public (art 14 bis, loi sur les VS)

9.1.2. Au niveau du Parquet

Magistrat Instructeur (debout)

9.1.3. Au niveau de la Police Judiciaire

L'Officier de Police Judiciaire intervient sous les conditions suivantes :

1. OPJ à compétence générale ;
2. N'intervient que si l'infraction est flagrante ou réputée comme telle ;
3. L'infraction doit être passible de servitude pénale d'au moins 6 mois
(Art 48 à 52 du code de procédure pénale et art 5 alinéa 2 du code de procédure pénale).

9.2. Personnes requises

Article 14bis loi sur VS : Médecin et Psychologue

9.3. Quid de l'obstruction a la requisition à medecin et à psychologue par les survivants (es)

- a. La requisition à médecin et à psychologue est une obligation légale (art.14 bis, loi sur les VS) à laquelle le /la survivant/e ne peut renoncer ;
- b. Les rapports du médecin et du psychologue ont l'avantage de :
 - Etablir l'état du/de la survivant/e ;
 - Déterminer les soins appropriés ;
 - Evaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure.
- c. En cas d'indisponibilité des rapports du médecin et du psychologue, il y a :
 - Insuffisance des preuves qui peut entrainer l'action reconventionnelle de l'auteur pour procès téméraire et vexatoire ;
 - Perte du droit à la réparation pour le/la survivant/e.

9.4. Elements à prendre en compte

1. Evaluer s'il existe une pression sur le/la survivant/e
 - a.Par la famille ;
 - b.Par la communauté.

2. Evaluer s'il existe une menace, un chantage ou le trafic d'influence.

Dans le cas de flagrance, le magistrat peut décider que les preuves sont suffisantes sans avoir recours à un médecin ni à un psychologue et la procédure va continuer.

9.5. Les avantages de porter plainte pour le/la survivant/e

1. Permet de déclencher les mécanismes de la justice :

- Le/la survivant/e peut se sentir plus en sécurité, en paix, soulagé/e ;
- Elle peut l'aider à retrouver sa résilience ;
- Droit à être soutenu/e par un psychologue durant le procès ;
- Droit à être assistée par un avocat ou défenseur judiciaire ;
- Peut reprendre sa vie positivement ;
- Ouvre la voie vers l'interpellation, arrestation, détention, jugement et condamnation de l'auteur ;
- Réduit la concrétisation de l'arrangement à l'amiable et le mariage forcé avec l'agresseur ;
- A long terme, réduit les stigmas et les cas de violences sexuelles car les coupables sont arrêtés et condamnés.

2. Le droit à la réparation :

- Réparation morale ;
- Réparation matérielle ;
- Prise en charge médicale ;
- Réinsertion socio-économique.

9.6. Les inconvénients de porter plainte pour le/la survivant/e

1. Risques de représailles/ menaces :

- Frayeur (effroi, crainte, affolement, anxiété, troubles, alarme, panique).

2. Rendre publique l'agression :

- Perte de son intimité ;
- Potentiel risque pour sa sécurité ;
- Potentielle humiliation familiale et sociale ;
- Rejet familial et social ;
- Réduction des chances de mariage ;
- Risque de répudiation ;
- Perte de pouvoir économique ;
- Potentielle stigmatisation.

3. Insuffisance de mécanismes donnant droit à la réparation :

- Absence d'un fonds d'indemnisation de le/la survivant/e.

4. Difficulté d'accessibilité à la justice :
 - Coût élevé de la justice par rapport au pouvoir d'achat du ou de la survivant/e ;
 - Lenteur de la justice ;
 - Mauvaise administration de la justice ;
 - Accessibilité physique à la justice (être éloigné du parquet ou du tribunal).
5. Difficulté pour la constitution de dossier :
 - Difficulté d'avoir des preuves suffisantes ;
 - Savoir l'âge du/de la survivant/e et de l'agresseur ;
 - Carence de laboratoire scientifique et de personnel qualifié ;
 - Dysfonctionnement des services de l'état civil ;
 - Absence de format standard de certificat médico-légal et psycho-légal ;
 - Carence de médecins à l'intérieur de la RDC.

9.7. Mécanismes de protection du/de la survivant/e:

9.7.1. Information et sensibilisation de la communauté

- a. Information des leaders communautaires sur :
 - Lois sur violences sexuelles
 - Droit de l'homme et de l'enfant
 - Loi portant protection de l'enfant
 - Loi portant protection des PVV et PA
 - Mécanismes juridiques
- b. Sensibilisation de la communauté sur la capacité d'évaluer les risques et prendre des actions appropriées pour la sécurité des survivants :
 - Dans les cas de risques, possibilité de déplacement du/de la survivant/e en dehors de son milieu
 - Pour les enfants et des adultes, possibilité de trouver des familles d'accueil temporaires ou à plus long terme
 - Mesure de la communauté d'éloigner l'auteur
 - Capacité de la communauté d'assumer une partie des responsabilités de la protection et de la prévention.

9.7.2. Formation et sensibilisation des autorités judiciaires sur la sécurité des survivants

Renforcer la formation initiale et continue des magistrats sur la protection des survivants dans :

- L'analyse et la compréhension des risques encourus par les survivants ;
- L'évaluation des potentiels mécanismes de protection ;
- La prévention des arrangements à l'amiable ;
- La détention et transfert des détenus considérés dangereux loin du lieu où habite le/la survivant/e ;
- La supervision et évaluation des magistrats par leurs chefs hiérarchiques et par le Conseil Supérieur de la magistrature ⁵ ;

⁵ Il a un pouvoir direct de discipline et sanction sur les magistrats.

- Le monitoring des dossiers judiciaires sur l'administration de la justice en matière de violence sexuelle par les organisations de la société civile.

9.7.3. Formation et sensibilisation des membres de la police (IPJ. OPJ...)

Renforcer la formation initiale et continue des IPJ et OPJ sur la protection des survivants dans :

- l'analyse et la compréhension des risques encourus par les survivants ;
- l'évaluation les potentiels mécanismes de protection ;
- la prévention les arrangements à l'amiable ;
- les enquêtes et la transmission les dossiers au parquet.

9.7.4. Application effective des lois existantes en la matière

- Lois sur les violences sexuelles ;
- Loi sur les PVV et PA ;
- Loi sur la protection de l'enfant ;
- Code de Procédure pénale.

9.7.5. Réforme des lois des procédures

- Loi sur l'organisation et compétence judiciaire ;
- Loi sur la procédure pénale.

9.7.6. Autorités politico-administratives

Formation et sensibilisations sur :

- Violence sexuelle ;
- Droit de l'homme et de l'enfant ;
- La protection de l'enfant ;
- La protection des PVV et PA.

9.7.7. Prise en charge des frais de justice pour les indigents

- Mettre en application le fonds d'indemnisation des survivants/es ;
- Plaidoyer pour que la ligne budgétaire sur l'assistance judiciaire gratuite soit augmentée et exécutée au niveau national ;
- Elaborer une loi sur l'aide judiciaire.

9.7.8. Sécuriser les enquêtes judiciaires dans les centres d'écoute

- Etablir la PEC judiciaire en dehors des centres d'écoute et des structures de santé (Voir ci haut : Mécanismes de coordination) ;
- Assurer la PEC médicale et psychosociale avant d'entamer une enquête judiciaire et permettre à le/la survivant/e de se stabiliser psychologiquement.